

Bobigny, le 12 avril 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

OPERATION D'ENVERGURE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE A EPINAY-SUR-SEINE

Une opération d'envergure de lutte contre l'habitat indigne a eu lieu jeudi 8 avril 2021 à Épinay-sur-Seine, réunissant les services de la préfecture, le service communal d'hygiène et de santé et le service d'urbanisme de la ville d'Epinay-sur-Seine et la police spécialisée en matière d'habitat indigne, en présence de Hervé Chevreau, maire d'Épinay-sur-Seine, et de Amélie Puccinelli, sous-préfète chargée de la lutte contre l'habitat indigne.

Cette opération visait 3 bâtiments professionnels, notamment des anciens bureaux, dans lesquels 17 locaux ont été aménagés pour héberger 73 personnes, dont trois « logements » avec des enfants.

Cette opération a permis d'entamer les procédures permettant de constater le caractère impropre à l'habitation de certains locaux et l'insalubrité de certains logements. Elle a permis également d'auditionner les occupants de ces logements en vue d'une procédure judiciaire contre un ou plusieurs éventuels marchands de sommeil.

Une politique répressive contre les marchands de sommeil, à la fois au titre de la police administrative et dans le cadre des poursuites pénales décidées par le Parquet.

Sur la base du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Épinay-sur-Seine, et après respect d'une phase contradictoire, le préfet de la Seine-Saint-Denis pourra décider de prendre un arrêté d'insalubrité. Cet arrêté obligera les propriétaires à réaliser des travaux pour les logements qui peuvent être réhabilités, et à reloger les occupants pour les locaux utilisés abusivement comme logements.

Le code pénal punit, en cas de poursuites, de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de soumettre des personnes vulnérables à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Les logements ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués. Les infractions au code de l'urbanisme pourront également être poursuivies.

**Bureau de la communication
interministérielle**

1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 60 35 / 07 86 04 36 49
Mél : pref-presse@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  @Prefet93

La lutte contre l'habitat indigne, un partenariat entre l'État et les communes au service des locataires

Les services de l'État sont fortement mobilisés aux côtés des municipalités dans la lutte contre l'habitat indigne pour :

- rétablir et garantir le droit des locataires à vivre dans un logement digne, en obligeant par arrêtés les propriétaires à faire les travaux nécessaires ou à reloger les occupants, en se substituant aux propriétaires défaillants et en suspendant les loyers des locataires à partir de la prise d'un arrêté d'insalubrité ;
- mettre les propriétaires face à leurs responsabilités, en les contraignant à réaliser les travaux, en recouvrant les sommes si l'État est contraint de réaliser les travaux lui-même ;
- lutter contre les marchands de sommeil (poursuites pénales, notamment en cas de non-exécution des arrêtés) ;
- mobiliser les aides spécifiques de l'Agence nationale de l'habitat, dédiées à la réalisation de travaux prescrits par arrêtés, pour les propriétaires, les copropriétés et les collectivités.

La ville d'Épinay-sur-Seine mène, en partenariat avec les services de l'État, une action dynamique pour repérer, signaler et traiter les cas d'habitat indigne. Les services de la ville ont instruit 11 arrêtés d'insalubrité en 2020, afin de garantir les droits des occupants.

Focus :

Qu'est-ce que l'habitat indigne ?

La loi du 31 mai 1990 précise que *"Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé"*.

Le seul fait qu'un immeuble présente un risque pour la santé ou la sécurité conduit à le qualifier d'indigne qu'il soit occupé par des locataires, des propriétaires ou des occupants sans titre, que l'immeuble soit adapté ou non à l'usage d'habitation et que les désordres proviennent des parties privatives ou des parties communes.

L'habitat indigne ne recouvre ni les logements inconfortables (par exemple, ne disposant pas d'une salle d'eau, de toilettes intérieures et d'un chauffage central), ni les logements non "décent" au sens du décret du 30 janvier 2002, qui relèvent des relations contractuelles entre bailleur et locataire.

La procédure à mettre en œuvre et l'autorité compétente dépendent de la nature des désordres affectant le logement (insalubrité, péril, non-décence, punaises de lit, etc.).

Qui contacter ?

Le **numéro info logement indigne 0806 706 806** a vocation à la disposition des particuliers pour les guider dans les démarches à effectuer.

**Bureau de la communication
interministérielle**

1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 60 35 / 07 86 04 36 49

Mél : pref-presse@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr/ / [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)